



**DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT AU RÈGLEMENT N° 6-25.2
MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT
DURABLE (SADD) DE LA MRC DE COATICOOK (N° 6-25)**

**NATURE DES MODIFICATIONS À ÊTRE APPORTÉES AUX PLANS ET
RÈGLEMENTS D'URBANISME DES MUNICIPALITÉS SUR LE
TERRITOIRE DE LA MRC DE COATICOOK À LA SUITE DE L'ENTRÉE
EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT N°. 6-25.2**

Article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1)

Conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), lors de l'adoption d'un projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement, le conseil de la MRC doit adopter un document indiquant la nature des modifications que chacune des municipalités devra apporter à sa réglementation d'urbanisme, suite à l'entrée en vigueur d'une modification du schéma d'aménagement.

16 octobre 2019

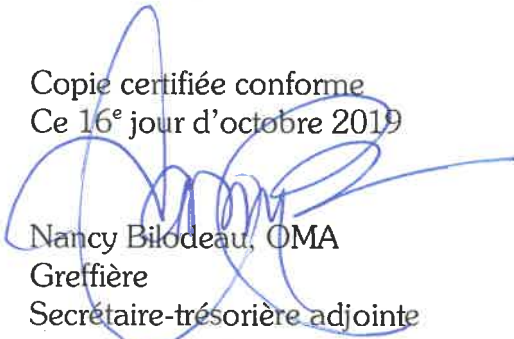
**DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT AU RÈGLEMENT N° 6-25.2
MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT
DURABLE (SADD) DE LA MRC DE COATICOOK (N° 6-25)**

Suite à l'entrée en vigueur du règlement n° 6-25.2 modifiant le schéma d'aménagement et de développement durable, les municipalités suivantes pourront modifier leurs outils d'urbanisme (plan d'urbanisme et zonage) afin de permettre également les usages « services publics » et « services institutionnels » mais seulement dans des bâtiments existants au 15 mars 2017 **et** seulement dans des bâtiments situés hors de la zone agricole permanente au niveau de l'affectation Récréative, soient :

- ✓ Ville de Coaticook (Parc de la Gorge) ;
- ✓ Ville de Waterville (ancien Camp Val-Estrie).

Les autres municipalités de la MRC de Coaticook ne sont pas affectées par cette modification.

Copie certifiée conforme
Ce 16^e jour d'octobre 2019


Nancy Bilodeau, OMA
Greffière
Secrétaire-trésorière adjointe
Directrice générale adjointe